



**Europäische
Patent-
organisation**

Verwaltungsrat

**European
Patent
Organisation**

Administrative Council

**Organisation
européenne des
brevets**

Conseil d'administration

CA/68/21

Orig. : de, en, fr

Munich, le 26.11.2021

OBJET : Approbation du code de conduite des membres des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours

SOU MIS PAR : Le Président des chambres de recours

DESTINATAIRES : Le Conseil d'administration (pour décision)

RÉSUMÉ

Le Président des chambres de recours propose l'approbation par le Conseil d'administration du code de conduite des membres des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours arrêté par le Praesidium des chambres de recours, code de conduite qui figure en annexe au présent document.

Le présent document a été établi en accord avec le Praesidium des chambres de recours. La partie I contient des notes explicatives concernant le code de conduite susmentionné.

Le présent document a été diffusé uniquement sous forme électronique

TABLE DES MATIÈRES

Objet	Page
PARTIE I	1
I. STRATÉGIE/FONCTIONNEMENT	1
II. RECOMMANDATION	1
III. MAJORITÉ REQUISE	1
IV. CONTEXTE	1
V. EXPOSÉ DES MOTIFS	1
A. ÉLABORATION DU CODE DE CONDUITE AU SEIN DES CHAMBRES DE RECOURS	1
B. NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DISPOSITIONS DU CODE DE CONDUITE	3
a) Article premier – Cadre	3
b) Article 2 – Champ d'application	4
c) Article 3 – Principes	4
d) Article 4 – Indépendance et intégrité	4
e) Article 5 – Impartialité	4
f) Article 6 – Loyauté et diligence	5
g) Article 7 – Discrétion	5
h) Article 8 – Activités externes	5
i) Article 9 – Application du code de conduite et comité consultatif	7
j) Article 10 – Liberté d'expression	8
k) Article 11 – Obligations des membres après la cessation de leurs fonctions	9
l) Article 12 – Entrée en vigueur	10
VI. BASE JURIDIQUE	11
VII. DOCUMENTS CITÉS	11
VIII. PUBLICATION RECOMMANDÉE	11
PARTIE II	12
ANNEXE	14

PARTIE I

I. STRATÉGIE/FONCTIONNEMENT

1. Stratégie.

II. RECOMMANDATION

2. Il est proposé que le Conseil d'administration approuve le code de conduite des membres des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours (code de conduite) arrêté par le Praesidium des chambres de recours, qui figure en annexe au présent document.

III. MAJORITÉ REQUISE

3. Majorité simple.

IV. CONTEXTE

4. Dans le cadre de la réforme structurelle des chambres de recours (cf. CA/43/16 Rév. 1 et CA/D 6/16), le Conseil d'administration a adopté la règle 12ter(3)b) CBE, qui dispose que le Praesidium des chambres de recours :

"arrête, sans préjudice des réglementations adoptées conformément à l'article 10, paragraphe 2 c), et à l'article 33, paragraphe 2 b), un code de conduite pour les membres et présidents des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours, qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration".

5. Conformément à cette disposition, il appartient donc au Praesidium des chambres de recours d'arrêter un code de conduite et il appartient au Conseil d'administration d'approuver le code de conduite afin qu'il entre en vigueur.
6. Le Praesidium des chambres de recours a arrêté le code de conduite le 23 novembre 2021. Ce code de conduite est désormais soumis au Conseil d'administration pour approbation.

V. EXPOSÉ DES MOTIFS

A. ÉLABORATION DU CODE DE CONDUITE AU SEIN DES CHAMBRES DE RECOURS

7. Sur les conseils formulés par le Praesidium des chambres de recours lors d'une réunion tenue le 4 septembre 2017, le Président des chambres de recours a créé en octobre 2017 le groupe de travail "Aspects de justice interne". Ce groupe de travail était composé d'un président d'une chambre de recours, de membres des chambres de recours (dont l'un nommé par le Praesidium des chambres de recours) et de juristes du service de recherche juridique des chambres de recours. Une des tâches de ce groupe de travail était de rédiger un premier projet de code de conduite en préparation des discussions au sein du Praesidium des chambres de recours.

8. Le groupe de travail a examiné le [Code de conduite de la CJUE](#)¹, les [principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire 2002](#)², le [Code de conduite de la Cour constitutionnelle d'Allemagne](#)³ et le [Rapport 2009-2010 sur la déontologie judiciaire du Réseau européen des Conseils de la Justice \(RECJ\)](#)⁴. D'autres codes de conduite destinés à des personnels non juridictionnels ont également été pris en compte⁵. Le projet en résultant a été communiqué au Praesidium des chambres de recours en octobre 2019.
9. Depuis lors, le Praesidium des chambres de recours a discuté différentes versions provisoires du code de conduite et a également pris en considération les codes de conduite d'autres juridictions, ainsi que d'autres documents (voir également les documents mentionnés dans les notes explicatives concernant le code de conduite). La question du code de conduite a fait l'objet de discussions approfondies, en particulier lors des réunions du Praesidium des chambres de recours tenues le 25 octobre 2019, le 20 juillet 2020, le 2 décembre 2020, le 23 avril 2021 et le 21 juillet 2021. En amont et au cours de la réunion du 21 juillet 2021, une majorité claire du Praesidium des chambres de recours a exprimé son soutien à un projet correspondant en substance à la version arrêtée ultérieurement.
10. Étant donné que le code de conduite concerne des principes clés pour les chambres de recours, notamment l'indépendance des membres des chambres, et compte tenu de la règle 12quater(1), première phrase CBE et de l'article 4(2)a) de la décision CA/D 7/16, le Président des chambres de recours a soumis le projet susmentionné de code de conduite (cf. BOAC/10/21) au Conseil des chambres de recours pour avis. Le Conseil des chambres de recours a rendu un avis favorable unanime (cf. BOAC/11/21, point 31).
11. Les observations formulées par le Conseil des chambres de recours ont été incorporées dans la version finale, qui contient également quelques améliorations d'ordre rédactionnel. Le 23 novembre 2021, le Praesidium des chambres de recours a arrêté le code de conduite, tel qu'il figure en annexe au présent document.

¹ 2016/C 483/01, Journal officiel, Volume 59, 23 décembre 2016.

² Les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire 2002 (Projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire, adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye les 25 et 26 novembre 2002), disponibles à l'adresse suivante : https://www.un.org/ruleoflaw/files/Bangalore_principles.pdf.

³ <https://www.bundesverfassungsgericht.de/DE/Das-Gericht/Organisation/Verhaltensleitlinie%20-%20fr.html>.

⁴ Disponible à l'adresse suivante :

<https://www.ency.eu/images/stories/pdf/ethics/judicialethicsdeontologiefinal.pdf>.

⁵ [Code de conduite applicable aux agents de l'OCDE](#), [Principes de conduite pour le personnel du Bureau international du travail](#) et ["Code of Conduct for Board Officials of the World Bank Group"](#).

B. NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DISPOSITIONS DU CODE DE CONDUITE

12. Les dispositions du code de conduite sont brièvement expliquées dans les sections suivantes. Les sources dont s'inspirent les dispositions sont mentionnées et, le cas échéant, des clarifications sont apportées au sujet de certaines dispositions du code de conduite.

a) Article premier – Cadre

13. L'article premier est une disposition visant à clarifier le cadre du code de conduite. Comme énoncé dans la règle 12ter(3)b) CBE, le code de conduite s'applique sans préjudice des réglementations adoptées conformément aux articles 10(2)c) et 33(2)b) CBE.
14. Conformément à l'article 10(2)c) CBE, le Président de l'OEB "peut soumettre au Conseil d'administration toute proposition de modification de la [...] convention, de réglementation générale ou de décision qui relève de la compétence du Conseil d'administration". Conformément à l'article 33(2)b) CBE, le "Conseil d'administration a compétence, conformément à la [...] convention, pour arrêter et modifier : [...] le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Office européen des brevets [...]". Le statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets (statut) contient des dispositions de rang supérieur, qui prévalent en cas de conflit avec les dispositions du code de conduite (cf. CA/43/16 Rév. 1, annexe 1, point 15).
15. L'article premier souligne l'importance de deux dispositions fondamentales du statut. L'article premier, paragraphe 4 du statut⁶ protège l'indépendance des membres des chambres de recours, tandis que l'article 93 du statut⁷ définit la conduite pouvant entraîner des sanctions disciplinaires. Ce cadre est confirmé par l'article premier du code de conduite.

⁶ "Article premier – Champ d'application du statut [...]"

(4) Les dispositions du présent statut s'appliquent aux membres et aux présidents des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours ainsi qu'au Président des chambres de recours (ci-après dénommés «les membres des chambres de recours»), dans la mesure où leur indépendance n'en est pas affectée. [...]"

⁷ "Article 93 – Conduite pouvant entraîner des sanctions disciplinaires

(1) Toute faute commise par un agent ou par un ancien agent telle que définie à l'article 21, paragraphe 1 peut l'exposer à une sanction disciplinaire.

(2) Lorsque des éléments de preuve ou des indications laissant présumer l'existence d'une faute sont portés à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir de nomination, celle-ci peut :

a) en référer à l'unité chargée d'enquêter sur des allégations ou des indications de faute ;

b) décider qu'aucune charge ne peut être retenue contre l'agent concerné ;

c) décider, même en cas de manquement ou de manquement présumé aux obligations, qu'il convient de n'adopter aucune sanction disciplinaire et, le cas échéant, adresser à l'agent une mise en garde ;

d) appliquer une sanction disciplinaire prévue à l'article 94, paragraphe 1, lettre a ou b ; ou

e) ouvrir une procédure disciplinaire devant la commission de discipline."

b) Article 2 – Champ d'application

16. L'article 2 énonce que le code de conduite sera applicable aux membres, incluant les présidents, des chambres de recours.
17. Les membres nommés en vertu de l'article 11(5) CBE (c'est-à-dire les membres externes de la Grande Chambre de recours) sont compris dans le terme "membre" et le code de conduite s'appliquera donc également à eux. Cependant, compte tenu de leur statut particulier, le code de conduite prévoit un petit nombre d'exceptions à leur égard.
18. La formulation "et contient des normes auxquelles les membres doivent se conformer" tient compte du fait que le code de conduite contient des normes de déontologie, mais également des considérations relatives à des normes énoncées dans la CBE (par exemple article 23 et article 24 CBE) ou dans le statut.

c) Article 3 – Principes

19. L'article 3 nomme les principes directeurs du code de conduite. Cet article est fondé sur l'entière indépendance dont jouissent les membres des chambres dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Le droit à une procédure équitable est garanti par l'indépendance des membres des chambres, qui exercent leurs fonctions juridictionnelles en tenant également compte d'autres principes tels que l'intégrité, l'impartialité, la loyauté, la diligence et la discrétion, qui sont reflétés dans les dispositions du code de conduite.

d) Article 4 – Indépendance et intégrité

20. Pour tenir compte du principe fondamental d'indépendance juridictionnelle, l'article 4 s'appuie sur des dispositions et des documents existants de juridictions et d'institutions juridictionnelles. Il s'agit par exemple de la première valeur des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire 2002 (en particulier 1.1), du "[Guide to Judicial Conduct \(2019\) of the UK Supreme Court](#)" (en particulier le point 3.3) et de l'[Avis n° 3 du Conseil Consultatif des Juges européens](#) (en particulier le point 33).

e) Article 5 – Impartialité

21. L'article 5 traite de l'impartialité des membres des chambres. La deuxième valeur (en particulier 2.1 et 2.2) et la cinquième valeur (en particulier 5.1) des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire 2002 ainsi que le [Rapport 2009-2010 sur la déontologie judiciaire](#) (en particulier la section "L'égalité de traitement") ont servi de base à cette disposition.
22. L'article 5(4) vise à promouvoir un comportement inclusif et la diversité.

f) Article 6 – Loyauté et diligence

23. Le texte de l'article 6 est fondé sur la sixième valeur (en particulier 6.5 et 6.6) des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire 2002 et sur le [Rapport 2009-2010 sur la déontologie judiciaire](#) (en particulier la section "La loyauté").
24. L'utilisation, à l'article 6(3), de la formulation "en s'efforçant de veiller au maintien de l'ordre et au respect des règles du décorum dans toutes les procédures" résulte du fait que les membres des chambres peuvent uniquement s'assurer que leur propre conduite respecte les règles du décorum dans les procédures. D'autres facteurs peuvent en effet influencer également sur les règles du décorum dans les procédures, tels que le comportement des parties, des mandataires et des personnes les accompagnant, ainsi que des membres du public, sur lesquels les membres des chambres n'ont qu'un contrôle limité. Par conséquent, s'agissant de la conduite des personnes qui ne sont pas membres des chambres, les membres des chambres peuvent uniquement s'efforcer de veiller au respect des règles du décorum dans les procédures, et ne peuvent pas garantir qu'elles seront respectées.

g) Article 7 – Discrétion

25. L'article 7 traite de la question de la discrétion en ce qui concerne les fonctions juridictionnelles. Ce principe a pour fondement le secret du délibéré (article 7(1)). Cependant, la discrétion, qui englobe d'autres éléments que le seul secret, est nécessaire pour ce qui est de toutes les informations supplémentaires dont les membres des chambres prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Cet article s'inspire de la [Résolution sur l'éthique judiciaire](#) de la Cour européenne des Droits de l'Homme (en particulier son point "V. Discrétion").

h) Article 8 – Activités externes

26. L'article 8 traite des activités externes. Le concept d'activités externes recouvre les activités menées à l'initiative des membres. Aux fins de l'article 8, les activités menées par les membres pour le compte des chambres de recours ou de l'Académie européenne des brevets (par exemple la présentation d'un exposé lors de la conférence annuelle sur la jurisprudence) ne constituent pas des activités externes.
27. L'article 8(1), (2) et (3) énonce les principes généraux concernant les activités externes.
28. L'article 8(4), première phrase précise que certaines activités externes des membres des chambres, pour lesquelles les membres des chambres ne reçoivent aucun paiement, doivent être signalées au Président des chambres de recours. Une autorisation expresse pour les activités externes non payées n'est nécessaire que dans le cas de publications présentant un lien avec les activités menées au sein des chambres de recours, qui font l'objet de l'article 8(5).

29. L'article 8(4), deuxième phrase concerne les activités externes payées, quelle qu'en soit la nature. Celles-ci comprennent donc les activités externes qui ne présentent pas directement un lien avec les activités des membres au sein des chambres de recours. À titre d'exemple, le fait de donner une conférence rémunérée dans une université est une activité qui nécessitera normalement l'autorisation du Président des chambres de recours. Si l'activité conférencière d'un membre des chambres est conforme aux principes énoncés à l'article 8(1), (2) et (3), elle sera autorisée par le Président des chambres de recours. Cependant, si un membre des chambres souhaite agir comme doyen d'une faculté ou président d'une université, responsable de la gestion de la faculté ou de l'université entière, ces activités ne seront probablement pas autorisées par le Président des chambres de recours. Par ailleurs, certaines activités rémunérées, telles que la vente épisodique d'un livre d'occasion, n'ont pas besoin d'être communiquées au Président des chambres de recours et ne sont pas subordonnées à une autorisation, car il s'agit d'activités "purement privées d'ordre non commercial". Les "activités purement privées d'ordre non commercial" peuvent également, à titre exceptionnel, faire intervenir des sommes d'argent plus importantes. Par exemple, si un membre des chambres vend sa voiture ou son appartement, cette activité constitue une activité purement privée d'ordre non commercial, qui n'exige pas d'autorisation préalable.
30. L'article 8(5) énonce les règles applicables en ce qui concerne les textes que les membres des chambres souhaitent publier et qui présentent un lien avec leurs activités au sein des chambres de recours. Ils doivent certes obtenir une autorisation expresse de la part du Président des chambres de recours, mais cette autorisation ne peut être refusée que si le Praesidium des chambres de recours donne son accord. Les publications dépourvues de lien avec les activités exercées au sein des chambres de recours n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 8(5). Cependant, si une telle publication dépourvue de lien avec les activités exercées au sein des chambres de recours est rémunérée – notamment par le biais du droit d'auteur – (par exemple un roman), elle est traitée conformément à l'article 8(4), deuxième phrase. Par conséquent, les publications non rémunérées et dépourvues de lien avec les activités exercées au sein des chambres de recours ne nécessitent pas d'autorisation de la part du Président des chambres de recours ; elles relèvent de l'article 8(4), première phrase.
31. L'article 8(6) prévoit une exception pour les membres des chambres nommés en vertu de l'article 11(5) CBE. Étant donné que les activités principales de ces membres sont menées en dehors des chambres de recours, il est préférable que la décision relative à l'autorisation des activités externes – et aux conditions précises applicables – soit prise par les institutions (normalement les juridictions nationales) dans lesquelles ils accomplissent leur temps de travail habituel. Les activités externes des membres des chambres nommés en vertu de l'article 11(5) CBE doivent également être conformes aux principes généraux prévus à l'article 8(1), (2) et (3).

i) **Article 9 – Application du code de conduite et comité consultatif**

32. L'article 9 est basé sur l'article 10 du [Code de conduite de la CJUE](#), ainsi que sur le principe énoncé dans le préambule des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire 2002⁸.
33. Conformément à l'article premier de l'acte de délégation ([JO OEB 2018, A63](#)), le Président des chambres de recours exerce l'autorité hiérarchique sur les membres des chambres et peut proposer au Conseil d'administration des sanctions disciplinaires contre ceux-ci. Par conséquent, il appartient au Président des chambres de recours de veiller à la bonne application du code de conduite. Pour l'assister dans cette tâche, un comité consultatif⁹ est créé en vertu de l'article 9(1).
34. Conformément à l'article 9(2), si le Président des chambres de recours dispose de suffisamment d'éléments pour conclure qu'un membre des chambres a manqué à ses obligations découlant du code de conduite, il demande un avis au comité consultatif. Si le président des chambres de recours considère que le non-respect du code de conduite par un membre des chambres concerne un point mineur, et qu'il n'envisage pas d'ouvrir une procédure formelle, il peut, par exemple, inviter le membre à une conversation visant à expliquer à celui-ci qu'une conduite différente aurait été plus appropriée.
35. L'article 9(3) permet aux membres des chambres de demander un avis au comité consultatif avant d'exercer une activité externe.
36. L'article 9(4) prévoit que ces demandes sont confidentielles. Il ne porte toutefois pas sur la question de la confidentialité d'une version anonymisée de l'avis. La question de la publication interne, au sein des chambres de recours, d'une version anonymisée de l'avis peut être traitée dans le règlement intérieur du comité consultatif.

⁸ Le dernier paragraphe du préambule des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire 2002 est formulé comme suit : "LES PRINCIPES SUIVANTS ont pour but d'établir des normes de déontologie pour les juges. Ils ont été conçus pour orienter les juges et fournir à l'appareil judiciaire un cadre permettant de réglementer la déontologie judiciaire. Ils ont également pour but d'aider les membres du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ainsi que les avocats et le public en général à mieux comprendre et soutenir l'appareil judiciaire. **Ces principes présupposent que les juges sont responsables de leur conduite envers les institutions compétentes établies pour faire respecter les normes judiciaires, institutions elles-mêmes indépendantes et impartiales, et ont été établis pour compléter les règles légales et déontologiques existantes auxquelles les juges sont soumis, et non pour s'y substituer**" (mise en gras ajoutée).

⁹ L'actuel comité consultatif prévu dans le code de conduite de 1995 sera dissous. Voir les explications concernant l'article 12.

37. L'article 9(5), (7) et (8) a pour objet la composition du comité consultatif dans le cadre des différentes procédures dont il est saisi. En ce qui concerne le traitement des demandes présentées au titre du paragraphe 2, il est crucial, pour la perception de l'indépendance et de l'impartialité du comité consultatif – et aussi pour éviter que celui-ci n'ait l'image d'un organe corporatiste – qu'une majorité des membres siégeant soient des membres nommés en vertu de l'article 11(5) CBE. Il s'agit d'une garantie pour les membres des chambres et pour les chambres de recours en tant qu'institution.
38. L'article 9(6) prévoit que le comité consultatif a compétence pour arrêter son propre règlement intérieur et pour désigner son président. Le comité consultatif élit son président, et arrête son règlement intérieur, à la majorité simple. Les réunions visant à élire le président et/ou à arrêter le règlement intérieur – et ses modifications – peuvent être tenues en présentiel ou par visioconférence.
39. L'article 9(9) énonce le principe selon lequel la procédure devant le comité consultatif est une procédure écrite. Les avis sont adoptés à la majorité des voix. Le règlement intérieur peut autoriser l'expression d'avis divergents.
40. L'article 9(10) traite du cadre des procédures devant le comité consultatif. Une procédure disciplinaire ne peut être ouverte que sur la base des obligations découlant du statut au sens de ses articles 21(1) et 93(1). Un manquement au code de conduite qui ne constitue pas un manquement au statut n'est pas un motif d'ouverture d'une procédure disciplinaire. En cas de manquement à ces obligations découlant du statut, une procédure disciplinaire peut être ouverte et des sanctions disciplinaires peuvent être prises indépendamment de la procédure devant le comité consultatif.

j) Article 10 – Liberté d'expression

41. L'article 10 est inspiré de la valeur 4.6 des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire 2002 et du [Rapport 2009-2010 sur la déontologie judiciaire](#) (en particulier la sous-section "Dans la vie publique" de la section "La réserve et la discrétion").

k) Article 11 – Obligations des membres après la cessation de leurs fonctions

42. L'article 11 traite des obligations auxquelles les membres sont tenus après avoir quitté les chambres de recours¹⁰. Il est courant de prévoir dans les codes de conduite judiciaires des dispositions en matière d'obligations à observer après la cessation des fonctions (cf. par exemple article 9 du [Code de conduite de la CJUE](#)). L'étendue des obligations prévues à l'article 11 correspond aux conditions énoncées à l'article 20bis du statut¹¹. Ces dispositions jouent un rôle important dans la préservation de la perception par le public de l'indépendance des membres, comme indiqué dans le communiqué 5/2018 du Président des chambres de recours : "L'exercice d'une activité professionnelle peut être incompatible avec l'intégrité du système de recours de l'OEB si cette activité est susceptible de porter atteinte à la perception par le public de l'indépendance et de l'impartialité dont un membre devait faire preuve à l'époque où il exerçait ses fonctions de membre des chambres". (Traduction de l'anglais)

¹⁰ Si un membre cesse ses fonctions de membre des chambres de recours, mais qu'il continue d'être employé par l'OEB, les périodes visées à l'article 11 commencent à courir à partir du moment où ledit membre quitte ses fonctions de membre des chambres de recours. Le moment où il quitte l'OEB n'est pas pertinent à cet égard. Si les délais concernés ont expiré au moment où l'ancien membre quitte l'OEB, les devoirs correspondants ne s'appliquent plus.

¹¹ "Article 20bis – Obligations après cessation des fonctions

- (1) L'agent est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les obligations d'honnêteté et de réserve, en particulier quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.
- (2) Le membre des chambres de recours ou l'ancien membre des chambres de recours qui se propose d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions, est tenu de le déclarer au Conseil d'administration. Si cette activité a un lien avec l'activité exercée par l'intéressé durant ses trois dernières années de service et risque d'être incompatible avec l'intégrité du système de recours de l'OEB, le Conseil d'administration peut, eu égard à l'intérêt du membre des chambres de recours ou de l'ancien membre des chambres de recours ainsi qu'aux intérêts du système de recours de l'OEB, soit interdire à l'intéressé l'exercice de cette activité, soit le subordonner à toute condition qu'il juge appropriée.
- (3) Le Conseil d'administration notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la déclaration a été présentée lors de la première session du Conseil suivant sa réception, compte dûment tenu des dispositions spécifiques applicables à la présentation de documents au Conseil, qui figurent à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil d'administration.
- (4) La décision visée au paragraphe 3 est prise après consultation du Conseil des chambres de recours.
- (5) L'absence de notification d'une décision à l'expiration du délai fixé au paragraphe 3 vaut acceptation implicite.
- (6) Les paragraphes 2 à 5 ci-dessus s'appliquent pendant un an après la cessation des fonctions aux membres des chambres de recours qui sont restés cinq ans ou moins au service de l'Office.
- (7) Le Conseil d'administration peut préciser les conditions d'application du présent article, en particulier pour ce qui a trait à la forme et au contenu de la déclaration visée au paragraphe 2."

43. L'article 11 est également applicable aux membres nommés en vertu de l'article 11(5) CBE, comme dans le cas de l'article 8(1) à (3). Ces membres sont subordonnés aux mêmes principes directeurs, tels qu'énoncés dans les présentes dispositions, que les membres nommés en vertu de l'article 11(3) CBE. Cependant, seuls les membres nommés en vertu de l'article 11(3) CBE ont besoin d'une autorisation du Conseil d'administration ou du Président des chambres de recours pour exercer une activité visée à l'article 8 ou à l'article 11. À la différence de l'article 8, dont le paragraphe 6 prévoit une limitation expresse du champ d'application en ce qui concerne les membres nommés en vertu de l'article 11(5) CBE, le texte de l'article 11 ne nécessite pas la mention d'une limitation de même ordre. L'article 11 ne contient en effet aucune disposition concernant la présentation de demandes d'autorisation pour de telles activités, lesquelles sont régies par d'autres dispositions, à savoir l'article 20bis(3) du statut, le document CA/63/17 et le communiqué 5/2018 du Président des chambres de recours, qui ne sont pas applicables aux membres nommés en vertu de l'article 11(5) CBE. Par conséquent, à la différence des membres nommés en vertu de l'article 11(3), les membres nommés en vertu de l'article 11(5) CBE n'ont pas besoin de présenter une demande d'autorisation pour les activités qu'ils exercent après la cessation de leurs fonctions et ne sont pas soumis à la procédure établie dans le document CA/63/17.
44. L'application de l'article 11 aux membres nommés en vertu de l'article 11(5) CBE signifie qu'ils observent les principes énoncés à l'article 11, à savoir respecter l'obligation d'agir avec intégrité et discrétion et, pour une durée limitée, observer certaines restrictions dans leurs activités après la cessation de leurs fonctions. À titre d'exemple, pendant cette période limitée, il ne serait pas approprié pour un ancien membre nommé en vertu de l'article 11(5) CBE de traiter une affaire directement et clairement liée à une affaire tranchée par la Grande Chambre de recours avec sa participation ou de soumettre des moyens par écrit ou oralement à la Grande Chambre de recours.

I) Article 12 – Entrée en vigueur

45. Le code de conduite ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été arrêté par le Praesidium des chambres de recours et approuvé par le Conseil d'administration. L'article 12 prévoit la date du 1^{er} juillet 2022 pour l'entrée en vigueur du code de conduite, étant donné que des travaux préparatoires seront encore nécessaires après son approbation par le Conseil d'administration.
46. Lorsque le code de conduite, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration, entrera en vigueur, il remplacera le code de conduite de 1995 (CA/105/95), qui n'avait pas été officiellement approuvé par le Conseil d'administration et couvre uniquement les activités externes des membres des chambres de recours. Avec l'entrée en vigueur du nouveau code de conduite et, par conséquent, l'abrogation du code de conduite de 1995, le comité consultatif établi conformément au document CA/105/95 sera dissous, soit lorsque le nouveau code de conduite entrera en vigueur, soit, si le comité consultatif doit rendre un dernier avis, lorsque celui-ci aura été rendu.

47. Après l'approbation du code de conduite par le Conseil d'administration et avant son entrée en vigueur, il pourra être procédé aux nominations au nouveau comité consultatif. Les travaux préparatoires du comité consultatif concernant son règlement intérieur pourront également commencer avant l'entrée en vigueur des dispositions du nouveau code de conduite.

VI. BASE JURIDIQUE

48. Règle 12ter(3)b) CBE.

VII. DOCUMENTS CITÉS

49. CA/105/95, CA/43/16 Rév. 1, CA/D 6/16, CA/D 7/16, CA/63/17, BOAC/10/21, BOAC/11/21.

VIII. PUBLICATION RECOMMANDÉE

50. Oui.

PARTIE II

Projet

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du [date de la décision] approuvant le code de
conduite des membres des chambres de recours et
de la Grande Chambre de recours

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES
BREVETS,

vu la Convention sur le brevet européen, et notamment son article 23, paragraphe 3,

vu le règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen, et notamment sa
règle 12ter, paragraphe 3, lettre b,

vu le code de conduite des membres des chambres de recours et de la Grande Chambre
de recours, arrêté par le Praesidium des chambres de recours le 23 novembre 2021 en
vertu de la règle 12ter, paragraphe 3, lettre b du règlement d'exécution de la Convention
sur le brevet européen,

DÉCIDE :

Article premier

Le code de conduite des membres des chambres de recours et de la Grande Chambre de
recours, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, est approuvé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Fait à Munich, le [date de la décision].

Par le Conseil d'administration
Le Président

Josef KRATOCHVÍL

ANNEXE

LE PRAESIDIUM DES CHAMBRES DE RECOURS DE L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 23, paragraphe 3 de la Convention sur le brevet européen (CBE), les membres* des chambres de recours, dans leurs décisions, ne sont liés par aucune instruction et ne doivent se conformer qu'aux seules dispositions de la CBE,

CONSIDÉRANT que, conformément aux principes de droit procédural généralement admis dans les États contractants, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi,

CONSIDÉRANT l'importance de la confiance du public dans l'indépendance des instances de nature juridictionnelle et dans la prééminence du droit,

VU l'engagement solennel des membres des chambres de recours d'exercer leurs fonctions en respectant la CBE et les principes de droit procédural généralement admis dans les États contractants, de statuer sans considération de personne, de ne servir que la vérité et la justice et de garder en tout le secret du délibéré,

VU que le Conseil d'administration et le Président de l'Office ont déclaré adhérer aux principes généraux du droit et aux droits de l'Homme, et qu'ils reconnaissent pleinement la séparation des pouvoirs et l'indépendance juridictionnelle des chambres de recours,

VU l'autonomie organisationnelle de l'Unité chambres de recours, confirmée par la réforme structurelle des chambres de recours,

SUR PROPOSITION du Président des chambres de recours, soumise après consultation du Conseil des chambres de recours,

* Les termes et pronoms désignant des personnes et utilisés dans un sens générique dans le présent code de conduite s'appliquent sans considération de genre.

**ARRÊTE, conformément à la règle 12ter, paragraphe 3, lettre b du règlement d'exécution de la CBE,
le présent**

**CODE DE CONDUITE
DES MEMBRES
DES CHAMBRES DE RECOURS
ET DE LA GRANDE CHAMBRE DE RECOURS**

Article premier

Cadre

Le présent code de conduite s'applique sans préjudice des réglementations adoptées conformément à l'article 10, paragraphe 2, lettre c et à l'article 33, paragraphe 2, lettre b CBE, et en particulier de l'article premier, paragraphe 4 et de l'article 93 du statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets.

Article 2

Champ d'application

Le présent code de conduite s'applique aux membres, y compris aux présidents, des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets (ci-après dénommés les "membres") et contient des normes auxquelles les membres doivent se conformer.

Article 3

Principes

Les membres exercent leurs fonctions juridictionnelles en toute indépendance, et les accomplissent avec intégrité, impartialité, loyauté, diligence et discrétion, conformément aux dispositions énoncées dans le présent code de conduite.

Article 4

Indépendance et intégrité

- (1) Les membres accomplissent leurs fonctions en toute indépendance et intégrité, sans prendre en compte un quelconque intérêt personnel ou national. Ils exercent leurs fonctions juridictionnelles de manière indépendante en se fondant sur leur propre appréciation des faits et compréhension du droit, sans tenir compte de quelconques influences extérieures, incitations, pressions, menaces ou interférences directes ou indirectes.
- (2) Les membres ne sollicitent et ne suivent aucune instruction ni des organes de l'Organisation européenne des brevets ou de leurs représentants, ni des gouvernements des États contractants ou de toute autre entité ou personne privée ou publique.
- (3) Les membres n'acceptent pas de dons ou de faveurs, de quelque nature que ce soit, qui mettent en question leur indépendance.
- (4) Lorsqu'ils agissent ou s'expriment, par quelque moyen que ce soit, ou lorsqu'ils participent à une quelconque activité politique, les membres s'abstiennent de toute conduite qui compromettrait la perception par le public de leur indépendance et de leur intégrité.

Article 5

Impartialité

- (1) Les membres exercent leurs fonctions de manière impartiale, sans favoritisme, sans parti pris et sans préjugé.
- (2) Sans préjudice de l'article 24 CBE, les membres ne participent pas au traitement d'une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel.
- (3) Les membres veillent à ce que leur conduite, à la fois au sein des chambres de recours et à l'extérieur, maintienne la confiance du public et des parties dans leur impartialité. Par conséquent, lorsqu'ils agissent ou s'expriment, par quelque moyen que ce soit, ils se conduisent d'une manière qui ne porte pas atteinte à la perception par le public de leur impartialité.
- (4) Les membres traitent toutes les personnes qui comparaissent devant eux de manière égale. Ils sont conscients et respectueux de la diversité dans la société.

Article 6

Loyauté et diligence

(1) Les membres se montrent loyaux envers le principe de prééminence du droit conformément à leur engagement solennel d'exercer leurs fonctions en respectant la CBE et les principes de droit procédural généralement admis dans les États contractants. Les membres exercent en conséquence les pouvoirs qui leur sont conférés dans les limites de la CBE.

(2) Les membres exercent toutes les fonctions juridictionnelles avec diligence, de manière juste et efficace, et sans retard indu.

(3) Les membres traitent avec dignité et respect les parties, mandataires, témoins et autres personnes avec lesquelles ils sont en contact dans le cadre de leurs activités officielles, tout en s'efforçant de veiller au maintien de l'ordre et au respect des règles du décorum dans toutes les procédures.

Article 7

Discrétion

(1) Les membres respectent le secret du délibéré.

(2) Les membres observent une discrétion absolue concernant toutes les informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Article 8

Activités externes

(1) Les membres ne peuvent exercer d'activités externes que si celles-ci sont compatibles avec leurs fonctions juridictionnelles découlant du présent code de conduite.

(2) Les membres peuvent participer à des activités externes relevant, notamment, de la diffusion du droit européen des brevets et du dialogue avec les juridictions nationales et internationales. Les membres peuvent à ce titre participer à des activités d'enseignement et des publications, des conférences, des séminaires ou des colloques, ainsi qu'à des organisations et des associations représentant les intérêts des juges.

(3) Si des membres exercent des fonctions dans les domaines juridique, culturel, artistique, social, sportif ou caritatif, ou dans des établissements d'enseignement ou de recherche, ils s'engagent à ne pas exercer des activités d'ordre managérial ou administratif qui pourraient compromettre leur indépendance ou donner lieu à un conflit d'intérêts.

(4) Les membres qui souhaitent participer à une activité externe qui présente un lien avec leurs fonctions juridictionnelles ou qui pourrait affecter l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles doivent, avant d'entreprendre cette activité, en informer le Président des chambres de recours. Toute activité externe donnant lieu à un paiement de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'autorisation préalable du Président des chambres de recours, à moins que cette activité ne soit liée à des activités purement privées d'ordre non commercial.

(5) Les membres ne peuvent procéder à des publications au sens de l'article 24 du statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets que s'ils ont obtenu l'autorisation du Président des chambres de recours à cet effet. Cette autorisation ne peut être refusée qu'avec l'accord du Praesidium des chambres de recours. Les redevances de droits d'auteur provenant de publications pour lesquelles une autorisation a été donnée ne sont pas subordonnées à une approbation supplémentaire au titre du paragraphe 4.

(6) Les paragraphes 4 et 5 du présent article ne s'appliquent pas aux membres de la Grande Chambre de recours nommés en vertu de l'article 11, paragraphe 5 CBE.

Article 9

Application du code de conduite et comité consultatif

(1) Le Président des chambres de recours, assisté du comité consultatif, veille à la bonne application du présent code de conduite.

(2) Si le Président des chambres de recours en vient à considérer qu'un membre n'a pas respecté le présent code de conduite, il est demandé au comité consultatif de se prononcer, dans un avis motivé, sur la question de savoir si tel est ou non le cas.

(3) Un membre qui souhaite exercer une activité externe peut demander au comité consultatif de se prononcer, dans un avis motivé, sur la question de savoir si une telle activité est ou non appropriée.

(4) Les demandes d'avis motivé adressées au comité consultatif sont traitées de manière confidentielle. Avant de rendre son avis, le comité consultatif donne au membre concerné et au Président des chambres de recours la possibilité de prendre position. L'avis est communiqué au membre concerné et au Président des chambres de recours.

(5) Le comité consultatif est composé de sept membres. Trois membres du comité consultatif sont désignés par le Président des chambres de recours parmi les membres de la Grande Chambre de recours nommés en vertu de l'article 11, paragraphe 5 CBE. Quatre membres du comité consultatif sont désignés par le Praesidium des chambres de recours parmi les membres des chambres de recours, dont au moins un président. Pour chaque membre du comité, un membre suppléant est désigné conformément à ces mêmes dispositions. Les membres du comité consultatif sont désignés pour une durée de deux ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

(6) Le comité consultatif arrête son règlement intérieur et désigne son président.

(7) Les demandes présentées au titre du paragraphe 2 sont traitées par le comité consultatif dans une formation de cinq membres. Cette formation est composée des trois membres désignés parmi les membres de la Grande Chambre de recours nommés en vertu de l'article 11, paragraphe 5 CBE, l'un d'entre eux agissant en qualité de président dans le cadre de la procédure, et de deux membres désignés par le Praesidium des chambres de recours, dont au moins un président.

(8) Les demandes présentées au titre du paragraphe 3 sont traitées par le comité consultatif dans une formation de trois membres. Cette formation est composée de trois membres désignés par le Praesidium des chambres de recours, dont au moins un président.

(9) La procédure devant le comité consultatif est une procédure écrite. Les avis sont adoptés à la majorité des voix.

(10) Tout manquement au présent code de conduite ne peut exposer un membre à une sanction disciplinaire que si la conduite en question constitue également un manquement aux obligations prévues dans le statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets au sens de l'article 21, paragraphe 1 et de l'article 93, paragraphe 1 dudit statut. Le paragraphe 2 s'applique sans préjudice de l'ouverture ou de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire en application du statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets.

Article 10

Liberté d'expression

(1) Les membres exercent leur liberté d'expression et leur liberté d'association et de réunion de sorte à préserver la dignité de leurs fonctions juridictionnelles, ainsi que l'impartialité et l'indépendance des chambres de recours.

(2) Les membres font preuve de réserve lorsqu'ils font face à une critique publique des affaires auxquelles ils participent ou ont participé eux-mêmes. Ils expriment leur avis essentiellement dans les motifs de leurs décisions.

Article 11

Obligations des membres après la cessation de leurs fonctions

Après la cessation de leurs fonctions, les membres continuent à être liés par les devoirs d'intégrité et de discrétion. Dans les deux années suivant la cessation de leurs fonctions, les membres ne doivent pas commencer d'activité professionnelle qui ait un lien avec les activités qu'ils ont exercées durant leurs trois dernières années de service et qui pourrait porter atteinte à la perception par le public de l'indépendance et de l'impartialité dont ils devaient faire preuve à l'époque où ils exerçaient leurs fonctions de membres. Pour les membres qui n'ont exercé leurs fonctions que cinq ans ou moins, la période de deux ans susmentionnée est réduite à une année après la cessation de leurs fonctions.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent code de conduite entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Il remplace le code de conduite contenu dans le document CA/105/95.

Fait à Haar, le 23 novembre 2021

Pour le Praesidium des chambres de
recours
Le Président



Carl JOSEFSSON